

République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PLACE DU CHAMP DE MARS**

ARRETE N° 2019-02-06

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du Comité d'Organisation de la Fête de la Fraise, devant organiser **le dimanche 12 mai 2019 la Fête de la Fraise** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er : A compter du **Vendredi 10 mai 2019, 8 heures** et jusqu'au **Lundi 13 mai 2019, 18 heures**, le stationnement sera réglementé comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT
PLACE DU CHAMP DE MARS
(Place et voies de circulation autour)**

Article 2 : Sur la place désignée dans le cadre de la Fête de la Fraise la vente de produits (uniquement métiers de bouche et artisanat) s'effectuera :

- le dimanche 12 mai 2019 de 8 heures à 19 heures
- le nombre d'emplacements est limité à quarante

Aucun stationnement n'est autorisé sur les trottoirs, allées et contre-allées bordant immédiatement les voies pour effectuer les opérations dont il s'agit.

Article 3 : Un couloir de circulation d'une largeur minimum de 3.50 mètres sera maintenu côtés pair et impair de la place et sera réservé à la circulation des véhicules d'incendie et de secours, gendarmerie et riverains.

Article 4 : Les mesures précitées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place sous la responsabilité du Comité d'Organisation de la Fête de la Fraise.

Article 5 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 18 février 2019
Dominique CAYRE, Maire de Beaulieu sur Dordogne*

